



CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT

**ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE**

120 000 €

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris n° 2022 DEVE 17 en date du 22 au 25 mars 2022,

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'École Normale Supérieure ayant son siège au 45 rue d'Ulm, 75203 Paris cedex 05, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par Monsieur Marc MÉZARD agissant en qualité de Directeur, dûment mandatée aux fins des présentes,
N° SIRET : 197 534 597 00012

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'ENS"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Cultiver, végétaliser et nourrir la ville sont des atouts et enjeux importants pour les métropoles et les villes d'aujourd'hui et de demain.

Dans le contexte de crise sanitaire et sociale mondiale et compte tenu des difficultés qui en sont issues, se pose de manière encore accrue la question de l'approvisionnement alimentaire et de sa relocalisation en milieu urbain, péri-urbain, en développant les circuits courts de proximité, en lien avec les territoires agricoles. Un intérêt croissant pour développer l'agriculture de proximité ou l'agriculture urbaine sous diverses formes se fait jour.

L'objectif de développer ces écosystèmes fertiles est notamment de pouvoir profiter d'un ensemble de services écosystémiques et bénéfiques environnementaux pour la ville et ses habitants : fourniture d'aliments à haute valeur environnementale, fonctions économiques, sociales, éducatives, paysagères et environnementales. L'agriculture de proximité constitue un levier d'adaptation aux changements climatiques.

La Ville de Paris est particulièrement concernée, pionnière en matière de soutien à l'émergence de projets d'agriculture de proximité et de création de nouvelles réciprocitys entre la ville et la campagne.

Les différents appels à projets Parisculteurs lancés par la Ville de Paris au cours des dernières années ont permis de stimuler l'émergence d'un écosystème autour de l'agriculture urbaine à Paris. Un métier nouveau apparaît ainsi à la croisée des chemins entre l'agriculture, le paysage, le développement durable, l'aménagement urbain, l'innovation technique et la participation citoyenne.

L'École Normale Supérieure, nouveau partenaire de la Ville de Paris, s'engage à ses côtés dans la sensibilisation, la préservation et le développement de la biodiversité au sein de son établissement, du 48 boulevard Jourdan dans le 14^e arrondissement, avec notamment, la mise à disposition d'un espace au sol de 2 400 m² et d'un bâti de 55 m² dans le cadre de l'appel à projets d'agriculture urbaine Parisculteurs 4 lancé en mars 2021.

L'accueil d'une activité agricole sur ce campus nécessite la réalisation par l'ENS de travaux préparatoires à savoir l'amenée des fluides et la réhabilitation partielle d'un bâti de 55 m² pour permettre son exploitation dans des conditions conformes aux règles de sécurité.

La collectivité parisienne entend soutenir les efforts déployés par l'École Normale Supérieure pour favoriser et accélérer l'émergence d'une agriculture en milieu urbain, qui contribuera à privilégier une production locale et participera à la lutte et à l'adaptation au changement climatique, ainsi qu'à la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention : « description du projet »

Par la présente convention, l'ENS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet suivant : mise à disposition de 2400 m² de la parcelle BK 180 et du bâtiment de 55 m² présent

sur cette parcelle de son établissement situé boulevard Jourdan, Paris 14^e, dans le cadre de l'appel à projets d'agriculture urbaine « Parisculteurs Saison 4 ».

L'accueil d'une activité agricole sur ce site nécessite la réalisation de travaux préparatoires à savoir l'amenée de réseaux et la réhabilitation partielle du bâti de 55 m² pour permettre son exploitation dans des conditions conformes aux règles d'hygiène et de sécurité.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La responsabilité de la Ville de Paris ne saurait être engagée en cas de commencement des travaux (ou de l'acquisition de matériels) avant notification de la présente convention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le projet défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'ENS, conformément à la délibération N° 2022 DEVE 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'ENS des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le coût du projet est estimé à 220 000 € La subvention accordée par la Ville de Paris est de 120 000,00 € et représente ainsi 54,5 % du coût estimé du projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés ci-dessus.

Si le coût du projet venait à être inférieur à cette estimation, le montant de la subvention sera maintenu, dans la limite de ce coût.

Si le coût du projet venait à être supérieur à cette estimation, le montant de la subvention sera maintenu à hauteur de 120 000 €.

Article 3 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'ENS s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives au projet défini par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 4– Engagements de l'ENS

L'ENS demeure seul responsable de la conduite du projet.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'ENS en informe la Ville de Paris.

Article 5 – Affectation des locaux / non cessibilité des matériels financés

Les travaux réalisés avec la participation de la Ville de Paris dans le cadre de la présente convention serviront à accueillir le projet désigné lauréat dans le cadre de la procédure « Parisculteurs Saison 4 ».

En cas de violation de cette règle, la subvention sera reversée à la Ville de Paris à due concurrence de la fraction non amortie du projet financé.

Article 6 – Interlocuteurs

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur de l'ENS est : M. Martin AUBEL, martin.aubel@paris.fr, +33 1 43.47.64.51.

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'ENS.

Au sein de l'ENS, l'interlocuteur de la Ville de Paris est : Vincent COPPIN, vincent.coppin@ens.psl.eu +33 1 44 32 34 66

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de la Ville de Paris

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'ENS, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Elle prend fin à l'achèvement de l'opération et du règlement de la subvention de la Ville de Paris.

Si à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, celui-ci est considéré comme achevé et la Ville de Paris liquide la subvention. Le cas échéant, une demande de reversement des avances et des acomptes versés trop perçus pourra être demandée par la Ville de Paris. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra plus intervenir après expiration de ce délai.

La subvention est non renouvelable.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'opération pour laquelle la subvention d'équipement a été accordée est réputée avoir reçu un commencement d'exécution lorsque les études nécessaires aux travaux débutent.

Au cas où l'opération n'aurait pas reçu un commencement d'exécution dans les 18 mois de la notification de la décision attributive de la subvention, la subvention accordée serait annulée, sauf autorisation de report octroyée par décision de la Ville de Paris. Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par l'interlocuteur désigné à l'article 6 avant l'expiration du délai initial de 18 mois précité.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'ENS doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'ENS sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'ENS et avoir entendu ses représentants.

Article 11 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ENS.

En cas de non-respect par l'ENS de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris. La résiliation est prononcée par la Maire de Paris et notifiée à l'ENS par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 13 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'ENS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : l'agent comptable de l'ENS

le relevé d'identité bancaire de l'ENS est joint en annexe des présentes.

En cas de changement d'identité bancaire, l'ENS envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'ENS est le suivant : 206010.....

L'ordonnateur de la dépense est la Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Cette subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- ✓ Un acompte de 70 % à la notification de la subvention ;
- ✓ Le solde après la remise d'un état récapitulatif des factures acquittées et des pièces justifiant de la réception des travaux (ou la livraison des matériels acquis).

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'ENS serait inférieure au montant prévu de la subvention, la subvention sera révisée à hauteur du montant de la dépense.

Les factures doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Martin AUBEL

Service des Sciences et Techniques du Végétal et de l'Agriculture Urbaine

103 Avenue de France

75013 – Paris

Article 14- Obligations diverses de l'ENS

L'ENS s'engage à veiller au respect de la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'ENS certifie qu'à la date de la signature de la présente, le directeur et l'agent comptable du dit ENS n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'ENS s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'ENS s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 15 - Responsabilités – Assurances

L'ENS se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'ENS sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 16 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'ENS peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'ENS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Fait à Paris, le 25 janvier 2022

Pour la VILLE DE PARIS,
la Maire de Paris et par délégation,
Carine Saloff-Coste,
Directrice des Espaces Verts et de
l'Environnement

Pour la structure Bénéficiaire,
Son représentant légal

Pour le Directeur de l'Ecole normale supérieure
et par délégation,
La Directrice générale des services
Myriam FADEL

ANNEXE 1
RIB

ECOLE NORMALE SUPERIEURE
45 rue d'Ulm 75230 PARIS Cedex 05

Siren n° **197 534 597**
Siret n° **197 534 597 00012**
Activité **8542Z - Enseignement supérieur**

TVA **FR 5 4 1 9 7 5 3 4 5 9 7**
intracommunautaire

TRESOR PUBLIC
DRFIP Ile de France et de Paris
94 rue Réaumur - 75104 PARIS Cedex 02

Titulaire du compte
AGENCE COMPTABLE
ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001005979	88
Domiciliation			
TPPARIS RGF			

IBAN (international Bank Account Number)

FR76	1007	1750	0000	0010	0597	988
BIC (Bank Identifier Code)						
TRPUFRP1						